

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024
DELIBERATION N°2024-33

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (17) : M. GAILLARD, M. SEQUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8) : Mme MARCHAND à Mme CAZALET, M. CARDIN à M. ALDEBERT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. DE GOURCY à M. GAILLARD, Mme HERITIER à Mme GARNIER, M. YANG à M. DUPUIS, Mme FERRAND à M. BERTHUOT.

ABSENTS (2) : Mme SANTANACH, M. MALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : CONVENTION DE RECIPROCITE AVEC LA COMMUNE DE MANDUEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.212-1, L212-1 et L212-8 et

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 ont institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence,

Considérant que les villes de Bouillargues et Manduel sont situées dans un même périmètre, et géographiquement très proches, générant des mouvements fréquents des familles entre les deux communes,

Considérant que les deux municipalités sont régulièrement sollicitées par les familles qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) dans la commune voisine, pour des raisons professionnelles ou de garde d'enfants,

Considérant que des dérogations peuvent cependant être acceptées par convention signée entre les communes afin de ne pas facturer, par réciprocité, les frais de scolarité,

Considérant qu'afin de maintenir une réciprocité sensiblement équivalente, les communes de Bouillargues et Manduel s'entendent pour appliquer les termes de la convention ci-annexée,

Considérant qu'un tel accord avait déjà été passé en septembre 2014,

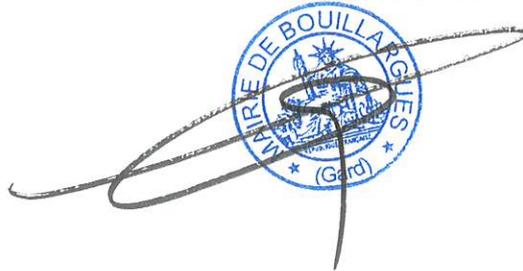
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le renouvellement de la convention de réciprocité avec la commune de Manduel visant à ne pas facturer les frais de fonctionnement des écoles publiques jusqu'à la fin de l'actuel mandat municipal
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le :

L'affichage du :

5/06/24
6/06/24

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MANDUEL (Gard)
ET LA COMMUNE DE BOUILLARGUES (Gard)

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles
(article 23 de la loi n°83-663 du 22/07/1983)

Entre les soussignés

La Commune de Manduel, représenté par **Monsieur Jean-Jacques GRANAT**, Maire
D'une part

ET

La commune de Bouillargues, représentée par **Monsieur Maurice GAILLARD**, Maire
D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Les communes de Manduel et Bouillargues s'engagent à approuver réciproquement les demandes de dérogation des élèves de maternelle et d'élémentaire, dans la limite des places disponibles et à ne pas solliciter le remboursement des frais de scolarité inhérents à ces dérogations.

Article 2 : La présente convention sera prolongée jusqu'à dénonciation par l'une des parties.

Fait à Manduel, le 07/03/2024

Jean-Jacques GRANAT

Maire de Manduel

Maurice GAILLARD

Maire de Bouillargues



Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2433DEL
Objet :	Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques ; convention de réciprocité avec la commune de Manduel
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-06-05 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	030-213000474-20240605-2433DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20240605-2433DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2433DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20240605-2433DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	266.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 juin 2024 à 14h34min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 juin 2024 à 14h34min35s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 juin 2024 à 14h34min35s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	5 juin 2024 à 14h34min44s	Reçu par le MI le 2024-06-05